

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION  
DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET  
DE L'ENVIRONNEMENT  
PJ/ND  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME JEANNIN  
TEL : 37.27.70.91.

**ARRETE RELATIF AU BRUIT**

.....

**ARRETE N° 1052**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 - R 610.1 - R 610-5 - R 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L1, L2, L 48, R 48-1 à R 48-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 - 2212-2, 2212-5, L 2214-4, L 2215-1 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 90.1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes ;

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à lutte contre le bruit, modifiée par la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 et par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n° 82.339 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 86.565 du 14 mars 1986 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales et aux Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

.../...

Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 90.897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 octobre 1992 relative à l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1958 relatif aux tirs et pièces d'artifices, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 février 1983 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

**ARRETE :**

**Article 1er** - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule .
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles à l'emploi de haut-parleurs pourront être accordées avec parcimonie, par le Maire, lors de circonstances particulières, telles que fêtes, manifestations commerciales ou sportives.

De même, des dérogations individuelles à l'effet de tirer des pièces d'artifices pourront être accordées par le Maire à l'occasion de fêtes, cérémonies et manifestations publiques ou privées, à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer d'une part, aux prescriptions qui leur seront imposées par l'autorité municipale, d'autre part, pour les artifices de divertissement du groupe K4, de leur déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture compétente. Le tir devra être effectué par des personnes possédant le certificat de qualification délivré par le Préfet en application du décret n° 90.897 du 1er octobre 1990.

**Article 2** - Sans préjudice des dispositions du décret n° 95.408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée pourront être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

**Article 3** - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30,
- les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00,
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00.

**Article 4** - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 5** - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'il soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

**Article 6** - Les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 1947 et 15 décembre 1992 sont abrogés.

**Article 7** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 21 juin 1996

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON

Jean-Jacques CARON

